الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'agriculture et du développement rural

Agence national pour la conservation de la nature





Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Université Djillali Liabès, de Sidi Bel Abbes (UDL/SBA)



CONVENTION-CADRE DE COLLABORATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

CONVENTION-CADRE DE COLLABORATION:

ENTRE:

L'Agence Nationale pour la Conservation de la Nature Représentée par son Directeur Général OSMAN KHALED.

D'une part,

Et:

L'Université Djillali Liabès, Sidi Bel-Abbès (UDL), établissement sous la tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique représentée par son Recteur **Prof. BOUZIANI Merahi.**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1 - CADRE DE LA CONVENTION

<u>Article 01</u>: La présente Convention a pour objet de définir les principes, les objectifs, les modalités d'application dans les domaines de programmes de recherche-développement et de formation, notamment le domaine de l'Étude et la conservation de la biodiversité et du patrimoine naturel.

Article 02: Par la présente Convention, L'université de Sidi Bel-Abbès (UDL) et l'Agence nationale pour la conservation de la nature (ANN) s'engagent à développer leur collaboration dans le domaine de leurs préoccupations mutuelles et dans leur intérêt réciproque. La coopération concerne les domaines de recherche scientifique, technique et de formation dans un objectif de conjuguer les efforts consentis pour la promotion et l'application des acquis de la recherche scientifique.

Chaque partie désigne un responsable qui est chargé de la mise en application de la présente convention.

- Pour l'Université Djillali Liabès : Mr le Doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie
- Pour L'Agence nationale pour la conservation de la nature : Le Directeur de l'Unité spécialisée ;
 Unité de conservation de la flore et de la faune et des écosystèmes naturels (UCD) de Sidi Bel Abbés : Mr Faraoun Hocine.

2- PRINCIPES DE LA CONVENTION

<u>Article 03</u>: Les différentes parties ont convenu d'organiser et de développer une collaboration de manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités les concernant en conjuguant leurs potentialités respectives humaines, techniques et matérielles.

3- DOMAINES DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article 4: Les deux parties s'engagent à élaborer des projets de recherche d'intérêt commun de coopération national ou international touchant à la mise en valeur du potentiel agro-forestier.

Article 5 : En ce qui concerne les manifestations à caractère scientifique et technique, les différentes parties conviennent d'établir leurs projets de collaboration sur les programmes suivants :

- Organisation conjointement de manifestations scientifiques et techniques ;
- Promotion et valorisation économique des activités de la population locale et de leurs produits ;
- Sensibilisation des étudiants à la création des startups pour l'économie verte ;
- Participation mutuelle à des manifestations et des présentations conjointes de communications et articles scientifiques;

Article 6:

Les deux partenaires s'engagent également sur ce qui suit :

- Permettre et faciliter aux chercheurs et Ingénieurs impliqués dans les projets en communs des formations dans le domaine de la génomique des populations.
- Les candidats à la formation sont pris en charge (déplacements, logement et restauration) par leur
- Permettre aux étudiants d'effectuer des stages pratiques au niveau des UCD.
- Participation des différentes parties dans l'encadrement et la soutenance des étudiants.

5- MODALITES D'APPLICATION

Article 7: Le responsable de chaque partie est chargé de la mise en application de la présente convention. Il est chargé du suivi et de l'évaluation de ce qui suit :

- l'examen des conditions d'application de la présente Convention;
- proposer des améliorations, des avenants et des amendements à la présente convention;
- la résolution des difficultés éventuelles qui pourraient surgir au cours de la mise en œuvre des actions
- La proposition d'un programme annuel scientifique et technique;
- un suivi et une évaluation annuelle du programme, donnant lieu à des rapports soumis aux responsables respectifs des différentes entités;
- La préparation des recommandations susceptibles de faciliter le développement harmonieux de la collaboration entre les deux parties;
- La préparation des conditions du renouvellement de la présente Convention, en proposant tout amendement souhaitable;
- Veiller à assurer une liaison permanente entre les deux parties, dans l'intervalle des réunions.

6- DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Article 8: Les différentes parties s'engagent à préserver le caractère confidentiel des faits, des informations, des documents et de tous autres éléments qui leur auront été communiqués, à titre confidentiel, au cours de l'exécution de la présente convention, ainsi que les connaissances nouvelles obtenues par les deux contractants, dès lors que leur divulgation serait susceptible de porter préjudice à l'une ou l'autre Partie.

Article 9 : Les différentes parties prennent engagement dans la présente convention à respecter un accord conjoint prenable, concernant surtout l'ordre et l'identité des auteurs avant toute diffusion, publication, communication ou partage avec partie tierce des données, informations des résultats relatifs au projet. Il est convenu que chaque travail dans le cadre de cette convention utilisant un matériel biologique des populations locales doit mentionner le nom du chef de l'équipe ainsi que le nom de ou des intervenants de cette équipe et/ou doctorant inscrit sous sa direction dans le cadre de l'étude concernée.

Article 10 : Les résultats obtenus dans le projet sont la propriété des deux parties. Toute publication doit impérativement mentionner et référer les travaux des deux parties dans la présentation.

7- DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : La présente convention est établie pour une durée de cinq (05) années renouvelables, après évaluation des deux parties. Cette dernière prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. La révision ou l'annulation de la présente convention peut avoir lieu par notification écrite par l'une des différentes parties, après un préavis de 03 mois.

Article 12 : En cas de litige survenant au cours de l'exécution de la présente convention, les différentes parties conviennent de privilégier le règlement à l'amiable ou, au besoin, en ayant recours à leurs autorités de tutelle.

Fait à Sidi Bel-Abbès, en Quatre exemplaires, deux exemplaires étant destinés à chacune des différentes parties.

Mr le Directeur générale de l'Agence National pour la conservation de la Nature

Mr OSMAN KHALED

Mr. le Recteur de l'UDL

of BOUZIANI MERAHI

خالسد عصمسان